

Je demande au secrétaire parlementaire s'il est prêt à justifier l'article 125 qui est intitulé «déduction accordée aux petites entreprises». Accepte-t-il que le plafond du revenu imposable soit établi à \$400,000? Peut-il endosser la disposition selon laquelle, même si la compagnie est une entreprise publique, elle ne pourra bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises et basée sur le plafond de bénéfices de \$50,000 pour une année d'imposition parce que ses gains sont limités? Est-il prêt à accepter qu'une compagnie, appartenant en partie à des intérêts ou à un particulier étrangers, qui est exploitée au Canada depuis une génération ou plus, qui n'emploie que des travailleurs canadiens et qui a été canadienne dans la mesure du possible, soit néanmoins expulsée, parce que la règle ordinaire concernant l'imposition des entreprises s'appliquera aussi dans son cas? Le secrétaire parlementaire et les membres du comité toléreront-ils qu'une entreprise distributrice de matériel, d'outillage ou de marchandises de provenance étrangère soit jetée aux loups? Il s'agit là d'une entreprise très spécialisée. La société-mère qui se trouve à l'étranger a jugé utile par le passé de créer une filiale canadienne. En dépit du fait que les directeurs de la compagnie sont des Canadiens, que ses employés y travaillent peut-être depuis 25, 30 ou 35 ans au Canada, va-t-on jeter cette compagnie dans la gueule du loup?

Je prédis, monsieur l'Orateur, que dans le centre industriel du pays et au cœur des terrains pétroliers de l'Alberta, c'est-à-dire à Calgary et Edmonton, bon nombre de sociétés fermeront leurs portes par suite des restrictions prévues à l'article 125. Elles fermeront leurs portes parce qu'elles ne pourront plus fonctionner du fait des impôts accrus. Je demande au secrétaire parlementaire de m'accorder toute son attention. J'espère que, dans le courant de la journée, il répondra à ces questions et tentera de justifier le contrecoup des restrictions applicables aux petites entreprises en vertu de l'article 125. Je suis très sérieux. Ce sont ces dernières qui veulent une réponse.

• (3,10 p.m.)

Les députés approuvent-ils l'idée de frapper d'interdiction les sociétés étrangères, et soit dit en passant, de frapper d'interdiction totale les petites entreprises? Dans le cas d'une petite entreprise qui se voit frapper d'interdiction en raison de sa vente ou de sa fusion à une corporation publique ou à des capitalistes étrangers, conviennent-ils qu'il faille procéder à une évaluation rétroactive pour le recouvrement d'impôts? Il y a récupération fiscale à cause d'un changement de situation. Les députés d'en face sont-ils prêts à accepter tout cela?

M. Ryan: Ils n'en savaient rien au préalable.

L'hon. M. Lambert: Mon collègue, le député de Spadina, dit qu'ils n'en savent peut-être rien.

M. Cullen: C'est sa deuxième erreur.

L'hon. M. Lambert: Le député de Sarnia-Lambton serait-il prêt à appuyer cette mesure législative étant donné les capitaux d'outre-frontière investis dans sa ville? Des gens de Sarnia vont faire des affaires au Michigan, et des citoyens du Michigan viennent à Sarnia.

M. Baldwin: C'est sa deuxième erreur. La première est d'appartenir à son parti.

L'hon. M. Lambert: C'est très intéressant, monsieur le président. Si je voulais faire le difficile, je m'en prendrais à monsieur l'Orateur qui a des commettants qui dirigent des affaires dans l'État de New York, et, inversement, il y

a aussi des citoyens de l'État de New York qui possèdent des entreprises du côté canadien du Saint-Laurent. Nous sera-t-il imposé une certaine réciprocité si nous décrétons la première tranche de la politique du gouvernement sur la propriété étrangère? C'est en effet la première tranche. Je ne sais pas si elle concorde avec le reste du livre. Étant donné l'absence générale de planification, elle pourrait y être tout à fait étrangère, pourtant le comité est appelé à approuver l'article 125 et le principe de la propriété étrangère qui y est inhérent. La position est franchement insensée. D'ici à ce que le gouvernement établisse son ordre de priorités à l'égard de la propriété étrangère, il faudrait éviter d'adopter l'article 125.

Un des principaux contrevenants à cet article est la province d'Ontario où sont situées la plupart des grandes sociétés. Elles sont plus nombreuses en Ontario que dans toute autre province ou groupe de provinces. Les entreprises ontariennes versent sûrement plus d'impôt sur le revenu que les entreprises de tout le reste du Canada. Toutefois, il est impossible de modifier la loi ontarienne de l'impôt des sociétés pour la faire coïncider avec ces articles du bill. C'est une chose impossible. Je vais répéter ce que j'ai dit vendredi après-midi. Le gouvernement actuel n'a qu'un intérêt partiel dans l'impôt des sociétés.

Le député de Hamilton-Wentworth devrait faire valoir cet argument au nom de ses mandants. Au cours de 1972, les sociétés en activité dans sa circonscription devront conduire leurs affaires aux termes de deux lois différentes sur l'impôt des sociétés.

M. Gibson: Je pose la question de privilège, monsieur le président. La plupart de mes électeurs sont des travailleurs, des employés. Il y a peu de corporations dans ma circonscription.

L'hon. M. Lambert: Voilà vraiment une question de privilège. Le député pense que s'identifier avec le mot «corporation» équivaut à prendre une position antiouvrière. Aux yeux de certains députés, le mot «corporation» a un relent désagréable. Les gens qui exercent une activité commerciale et qui ont des employés à leur service sont à la tête d'une corporation. Dès que deux peintres ajoutent la mention «à responsabilité limitée» derrière le nom de leur société, on a affaire à une corporation. Il y a aussi la circonscription du député de Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine. Au Québec, toute société dont le nom est suivi des mots «Inc.» ou «limitée» est une corporation. Cela s'applique à deux personnes qui sont à la tête d'une entreprise de camionnage. Je ne parle pas des grandes sociétés. Lorsque nous l'avons fait remarquer lors de l'étude de l'article 74, nous avons vu que même un homme et son épouse, qui constituent en corporation leur épicerie, leur teinturerie ou tout autre commerce, sont considérés comme formant une corporation. Si ce n'est pas de ces gens-là que le député se soucie, il a tort.

En tout état de cause, tout petit commerce constitué en corporation en Ontario devra se conformer à deux articles différents. De quel droit le gouvernement fédéral peut-il dire aux provinces de modifier leur loi pour la rendre conforme à la nôtre? La compétence du gouvernement fédéral en matière d'impôt sur le revenu n'est pas plus étendue que celle des provinces. Si nous n'avons qu'une loi de base de l'impôt, c'est pour faciliter la perception et généraliser l'interprétation. Toutefois, nous savons tous que depuis des années, les provinces ont droit à une partie de la recette fiscale. Le gouvernement fédéral n'a absolument pas le droit de dire aux provinces de modifier leur loi pour la rendre conforme à la loi fédérale. On n'a